



**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

Rhône

SITUATION EN CAS DE DECES

Distinction entre les artisans et les commerçants.

A noter, que seul le régime artisanal prévoit un capital décès d'un assuré retraité (c'est l'exception, aucun autre régime obligatoire ne prévoit une telle disposition) dont le montant en 2010 est de 2 769 € (8 % du plafond S.S.) –

POUR LES ARTISANS

En cas de décès, les ayants droit d'un assuré cotisant ou pensionné en invalidité peuvent percevoir un capital égal à 20 % du plafond de S.S. (soit en 2010 : 6 924 €). Les conditions sont :

- l'assuré doit être affilié et cotiser au régime RSI au moment du décès ou être radié depuis moins de 2 ans sans avoir repris d'autres activités l'affiliant à un autre régime sociale
- être à jour de toutes les cotisations vieillesse de base, complémentaire et invalidité décès du RSI.

Pour les artisans retraités :

- l'assuré doit avoir la qualité de retraité
- doit avoir validé au minimum 80 trimestres dans le RSI en qualité d'artisan
- doit avoir été affilié en dernier lieu aux AVA (sauf les anciens artisans reconnus inaptes à leur métier ayant repris une autre activité professionnelle).

Pour les enfants à charge, un capital supplémentaire de 5 % du plafond annuel S.S. peut être versé (1 731 € au 1.1.2010) au profit des enfants de moins de 16 ans ou + mais moins de 20 ans poursuivant leurs études ou apprentissage, ou encore aux enfants quel que soit leur âge s'ils sont handicapés.

POUR LES COMMERCANTS

Pas de capital décès pour un assuré retraité relevant du régime commerçant (ex. ORGANIC).

Depuis le 20 janvier 2008, le capital décès d'un assuré cotisant a été amélioré. Il s'élève à 6 924 € en 2010 (jusqu'au 19/1/08 il ne s'élevait qu'à 2 972 €). L'assuré doit être affilié et cotiser au RSI en tant que commerçant au moment du décès ou percevoir une pension d'invalidité. Il doit être à jour de cotisations.

Dans tous les cas, le capital décès est versé :

- au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait
- aux descendants
- aux ascendants ou à toute personne (avec ou sans lien de parenté) se trouvant au jour du décès à la charge effective et totale de l'assuré à condition que ses ressources ne dépassent pas un certain seuil (voir le RSI) –
-

ATTENTION... Dans ce dernier cas, les personnes ne disposent que d'UN MOIS pour déclarer leur situation au RSI. Passé ce délai, il n'y a aucun recours -

Contacts : Service Social 04 72 43 43 21 service.social@cma-lyon.fr ou www.le-rsi.fr